

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 20 décembre 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 16, 17 et 18 décembre 2013

2013 DRH 91 Modification du statut particulier et de l'échelonnement indiciaire du corps des égoutiers.

Mme Maïté ERRECART, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération D. 9 du 22 janvier 1979 modifiée fixant les dispositions statutaires particulières applicables aux égoutiers, égoutiers principaux et chefs égoutiers ;

Vu la délibération M. 597 du 19 juin 1978 modifiée fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux égoutiers, égoutiers principaux et chefs égoutiers ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des administrations parisiennes, en date du 26 novembre 2013 ;

Vu le projet de délibération, en date du 3 décembre 2013, par lequel M. le Maire de Paris lui propose de modifier le statut particulier et l'échelonnement indiciaire du corps des égoutiers ;

Sur le rapport présenté par Mme Maïté ERRECART, au nom de la 2^{ème} Commission,

Délibère :

Article 1 : L'intitulé de la délibération du 22 janvier 1979 susvisée fixant les dispositions statutaires particulières applicables aux égoutiers, égoutiers principaux et chefs égoutiers est remplacé par l'intitulé suivant : « Statut particulier du corps des égoutiers et autres personnels des réseaux souterrains ».

Article 2 : Au début de la délibération du 22 janvier 1979 susvisée, la phrase : « Les dispositions statutaires applicables aux emplois d'égoutier et chef égoutier sont fixées ainsi qu'il suit » ainsi que l'intitulé : « TITRE 1^{er} - Égoutiers et chefs égoutiers » sont supprimés.

Article 3 : L'article premier de la délibération du 22 janvier 1979 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 1 : Le corps des égoutiers et autres personnels des réseaux souterrains comprend les grades de classe normale, de principal et de principal de classe supérieure qui comportent respectivement :

- pour le grade de classe normale : 12 échelons ;
- pour le grade de principal : 12 échelons ;
- pour le grade de principal de classe supérieure : 7 échelons ;

Ce corps comporte quatre spécialités :

- égoutier ;
- électrotechnicien ;
- mécanicien ;
- métallier.

Les membres du corps des égoutiers et autres personnels des réseaux souterrains peuvent changer de spécialité, sur leur demande, après avis de la commission administrative paritaire. Le changement de spécialité peut être subordonné à une formation préalable.

Article 4 : Après l'article 2 est inséré un article 2 bis rédigé comme suit :

Art. 2 bis : Dans les spécialités électrotechnicien, mécanicien et métallier, le recrutement s'effectue par voie de détachement, ouvert aux adjoints techniques d'administrations parisiennes appartenant à l'une de ces trois spécialités et remplissant les conditions d'aptitude au travail régulier dans les réseaux souterrains des égouts.

Article 5 : L'article 3 de la délibération du 22 janvier 1979 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

Art.3 : Les fonctionnaires recrutés dans le présent corps, dans la spécialité égoutier, en application des dispositions de l'article 2 ci-dessus accomplissent un stage d'une durée de un an.

À l'issue du stage, les stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés. Les autres stagiaires peuvent, après avis de la commission administrative paritaire, être autorisés à effectuer un stage complémentaire d'une durée maximale d'un an. Si le stage complémentaire est jugé satisfaisant, les intéressés sont titularisés.

Les stagiaires qui n'ont pas été autorisés à effectuer un stage complémentaire ou dont le stage complémentaire n'a pas été jugé satisfaisant sont soit licenciés s'ils n'avaient pas préalablement la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans leur grade d'origine.

La durée du stage est prise en compte pour l'avancement dans la limite d'une année.

Article 6 : L'article 4 de la délibération du 22 janvier 1979 susvisée est modifié comme suit :

I - Au premier alinéa, les mots : « de leur nouvel emploi » sont remplacés par les mots : « du grade de classe normale ».

II – Aux deuxième et troisième alinéas, le mot « emploi » est remplacé par le mot « grade ».

Article 7 : Les articles 5 et 6 de la délibération du 22 janvier 1979 susvisée sont abrogés.

Article 8 : L'article 7 de la délibération du 22 janvier 1979 susvisée est modifié comme suit :

I le 1^{er} alinéa est remplacé par la phrase suivante : Les durées de séjour maximales et minimales dans les échelons des grades de classe normale et de principal sont fixées comme suit :

II Le tableau est modifié comme suit

- Au 7^{ème} échelon les durées de 2 ans 8 mois et 2ans sont remplacés par 2 ans et 1 an
- Aux 8^{ème}, 9^{ème} et 10^{ème} échelons les durées de 2 ans 8 mois sont remplacés par 2 ans 3 mois ;
- Il est ajouté la ligne suivante :
-

11 ^{ème}	2 ans 3 mois	2 ans
-------------------	--------------	-------

III - Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

Les durées de séjour maximales et minimales dans les échelons du grade de principal de classe supérieure sont fixées comme suit :

ECHELON	DUREES MAXIMALES	DUREES MINIMALES
6 ^{ème}	2 ans 2 mois	2 ans
5 ^{ème}	2 ans 2 mois	2 ans
4 ^{ème}	2 ans 2 mois	2 ans
3 ^{ème}	1 an 9 mois	1 an 6 mois
2 ^{ème}	1 an 9 mois	1 an 6 mois
1 ^{er}	1 an	1 an

Article 9 : L'article 8 de la délibération du 22 janvier 1979 susvisée est modifié comme suit :

I – Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Peuvent être promus au grade de principal, au choix, par voie d'inscription sur un tableau d'avancement, les égoutiers et autres personnels des réseaux souterrains de classe normale ayant atteint le 6ème échelon et effectué au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade. »

II - Au deuxième alinéa, les mots « au grade d'égoutier principal » sont remplacés par les mots : « au grade de principal ».

III - Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Peuvent être promus au grade d'égoutier et autres personnels des réseaux souterrains principal de classe supérieure, au choix, par voie d'inscription sur un tableau d'avancement, les titulaires du grade de principal ayant atteint au moins le 8ème échelon et effectué au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade.

Article 10 : L'article 9 de la délibération du 22 janvier 1979 susvisée est abrogé.

Article 11 : Le premier alinéa de l'article 10 de la délibération du 22 janvier 1979 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes : « Peuvent être placés en position de détachement dans le corps régi par la présente délibération les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois classé dans la catégorie C ou de niveau équivalent ».

Article 12 : Les dispositions du chapitre V de la délibération du 22 janvier 1979 susvisée sont remplacées par les dispositions suivantes :

Art. 11 : Les égoutiers et égoutiers principaux sont reclassés, au 1^{er} février 2014, respectivement dans les grades de classe normale et de principal, à échelon égal ; ils conservent leur ancienneté d'échelon, à l'exception des agents du 7^{ème} échelon de ces deux grades, qui conservent la moitié de leur ancienneté d'échelon.

Art. 12 : Les égoutiers principaux de classe supérieure sont reclassés au 1^{er} février 2014 dans le grade de principal de classe supérieure, conformément au tableau suivant :

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
3 ^{ème} échelon avec plus de 3 ans d'ancienneté	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon avec plus d'un an et moins de 3 ans d'ancienneté	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an
3 ^{ème} échelon avec moins d'un an d'ancienneté	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
2 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise

Article 13 : L'intitulé de la délibération du 19 juin 1978 susvisée fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux égoutiers, égoutiers principaux et chefs égoutiers est remplacé par l'intitulé suivant : « Echelonnement indiciaire applicable au corps des égoutiers et autres personnels des réseaux souterrains ».

Article 14 : L'article premier et l'article 2 de la délibération du 19 juin 1978 susvisée sont remplacés par les articles suivants ;

Art. 1 : L'échelonnement indiciaire applicable aux égoutiers et autres personnels des réseaux souterrains est fixé ainsi qu'il suit, en indices bruts :

I – Égoutiers et personnels des réseaux souterrains de classe normale :

ECHELONS	INDICES BRUTS	
	Au 1 ^{er} février 2014	Au 1 ^{er} janvier 2015
12 ^{ème} échelon	424	432
11 ^{ème} échelon	416	422
10 ^{ème} échelon	400	409
9 ^{ème} échelon	379	386
8 ^{ème} échelon	367	374
7 ^{ème} échelon	349	356
6 ^{ème} échelon	346	352
5 ^{ème} échelon	341	349
4 ^{ème} échelon	340	348
3 ^{ème} échelon	339	347
2 ^{ème} échelon	337	343
1 ^{er} échelon	336	342

II – Égoutiers et autres personnels des réseaux souterrains principaux :

ECHELONS	INDICES BRUTS	
	Au 1 ^{er} février 2014	Au 1 ^{er} janvier 2015
12 ^{ème} échelon	459	465
11 ^{ème} échelon	447	454

10 ^{ème} échelon	430	437
9 ^{ème} échelon	417	423
8 ^{ème} échelon	388	396
7 ^{ème} échelon	368	375
6 ^{ème} échelon	359	366
5 ^{ème} échelon	350	356
4 ^{ème} échelon	347	354
3 ^{ème} échelon	342	351
2 ^{ème} échelon	341	349
1 ^{er} échelon	340	348

III – Égoutiers et autres personnels des réseaux souterrains principaux de classe supérieure :

ECHELONS	INDICES BRUTS	
	Au 1 ^{er} février 2014	Au 1 ^{er} janvier 2015
7 ^{ème} échelon	536	543
6 ^{ème} échelon	500	506
5 ^{ème} échelon	481	488
4 ^{ème} échelon	458	464
3 ^{ème} échelon	441	447
2 ^{ème} échelon	429	436
1 ^{er} échelon	408	419